

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110 Rect.

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du II *bis* de l'article 9 prévoient d'informer le consommateur du montant qu'il acquitte au nom de l'exception pour copie privée lorsqu'il acquiert un bien soumis à cette rémunération.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions dans la mesure où il apparaît totalement incompréhensible, lorsqu'on paye un terminal 1 euro par exemple, de se voir délivrer une facture faisant figurer que sur cet euro, 15 euros sont consacrés à la rémunération de la copie privée !